

parentale, à titre de membre choisi parmi les employeurs, pour un mandat prenant fin le 9 janvier 2008, en remplacement de madame Diane Bellemare;

QUE madame Marie-Josée Le Blanc, conseillère principale et chef de l'unité de soins de santé et d'assurance collective, Mercer, consultation en ressources humaines (Québec) ltée, soit nommée, à compter des présentes, membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisie parmi les employeurs, pour un mandat prenant fin le 9 janvier 2007, en remplacement de monsieur Daniel Charron;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45218

Gouvernement du Québec

Décret 992-2005, 26 octobre 2005

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif au risque de coulée argileuse menaçant des résidences principales dans la Ville de Nicolet

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, dans le cadre d'un projet de révision de la cartographie des zones à risque de glissements de terrain dans la Ville de Nicolet, plus précisément en bordure de la rivière Nicolet dans le secteur du ruisseau Bellerose, des ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports ont déterminé certains talus dont la stabilité précaire menace de causer un glissement de terrain profond susceptible d'être l'élément déclencheur d'une coulée argileuse;

ATTENDU QU'une coulée argileuse dans ce secteur mettrait en péril la sécurité d'environ 120 résidences sises sur les rues Notre-Dame Sud, Pétrus-Désilets, Noël, Alexandre-Poirier, de Monseigneur-Gravel, François-Manseau, Pierre-Nourry et Chatillon;

ATTENDU QUE, compte tenu du risque imminent que se produise un glissement de terrain profond pouvant entraîner une coulée argileuse, les ingénieurs du ministère des Transports recommandent la réalisation à brève échéance de travaux de stabilisation des talus dangereux;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Ville de Nicolet afin de compenser les dépenses qu'elle engagera pour la réalisation de travaux de stabilisation des talus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif au risque de coulée argileuse menaçant des résidences principales dans la Ville de Nicolet, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AU RISQUE DE COULÉE ARGILEUSE MENAÇANT DES RÉSIDENCES PRINCIPALES DANS LA VILLE DE NICOLET

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme vise à aider financièrement la Ville de Nicolet qui devra engager des dépenses pour la réalisation de travaux de stabilisation de talus situés en bordure de la rivière Nicolet, afin d'éliminer les risques que se produise une coulée argileuse pouvant mettre en péril la sécurité de plusieurs résidences principales sises sur les rues Notre-Dame Sud, Pétrus-Désilets, Noël, Alexandre-Poirier, de Monseigneur-Gravel, François-Manseau, Pierre-Nourry et Chatillon, dans la Ville de Nicolet.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, la Ville de Nicolet doit produire une demande d'aide financière en utilisant le formulaire prévu à cet effet et le transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 4 ci-dessous.

4. DÉLAI POUR ACHEMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter du 9 novembre 2005.

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le 9 novembre 2005, cette dernière doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que la Ville de Nicolet démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

5. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA VILLE DE NICOLET

5.1 Dépenses admissibles

Une aide financière est accordée à la Ville de Nicolet pour les dépenses qu'elle a engagées pour la stabilisation des talus dont le risque de rupture profonde pouvant dégénérer en coulée argileuse menace la sécurité de plusieurs résidences principales sises sur les rues Notre-Dame Sud, Pétrus-Désilets, Noël, Alexandre-Poirier, de Monseigneur-Gravel, François-Manseau, Pierre-Nourry et Chatillon. Pour être considérées admissibles, les dépenses doivent avoir été engagées pour la réalisation de travaux prévus dans les plans et devis produits par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports.

5.2 Calcul de l'aide financière

Le montant de l'aide financière accordée à la Ville de Nicolet est égal à la totalité des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été agréés par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudices admissibles ;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars par habitant de préjudices admissibles ;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars par habitant de préjudices admissibles ;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudices admissibles.

Le montant de la participation financière est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la population de la Ville de Nicolet établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre.

5.3 Tarification et honoraires professionnels

Tarification reliée à l'utilisation de machinerie et d'équipements

Les frais variables reliés à l'utilisation de machinerie et d'équipements appartenant à la Ville de Nicolet et reconnus admissibles à l'aide financière sont déterminés en fonction de la tarification établie par le ministère des Services gouvernementaux, en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre.

Honoraires professionnels

Les honoraires professionnels engagés par la Ville de Nicolet, en vertu d'un contrat avec une firme privée, qui sont reconnus admissibles au programme, sont déterminés selon le moindre des honoraires réclamés ou des honoraires calculés selon les modalités apparaissant aux divers règlements régissant les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement du Québec.

6. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

— les dépenses qui ont fait ou qui feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental ;

— les intérêts sur les obligations financières contractées pour la réalisation des travaux faisant l'objet de ce programme ;

— toutes les dépenses ou tous les travaux jugés non essentiels par le ministre.

7. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la Ville de Nicolet selon les modalités suivantes :

après analyse de la demande, une avance peut être consentie à la Ville, mais elle ne peut excéder quatre-vingts pour cent (80 %) du montant de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche ;

lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance consentie, un paiement partiel ou final peut être versé à la Ville, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

8. RÉALISATION DES TRAVAUX

La Ville de Nicolet doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Ville démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

9. DROIT À LA RÉVISION

La Ville de Nicolet peut, par écrit, dans les deux (2) mois où elle a été avisée d'une décision portant sur son admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Ville démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Renseignements

La Ville de Nicolet doit fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elle doit également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

10.2 Utilisation de l'aide financière

La Ville de Nicolet doit s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

10.3 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise dans le cadre de ce programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

10.4 Aide financière indûment reçue

La Ville de Nicolet doit rembourser au ministre les sommes qu'elle a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater.

45246

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2005, 26 octobre 2005

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation des talus des zones d'amorce 1 à 6 des berges de la rivière Nicolet sur le territoire de la Ville de Nicolet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Nicolet

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac ;